

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-065376

Safran Power Units
8, chemin du pont de Rupé
BP 62089
31019 Toulouse Cedex 2

Bordeaux, le 12 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2024 sur le thème de radiologie industrielle / Détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0070 - N° Sigis : T310484
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
- [4] Décision n° CODEP-BDX-2020-055847 de l'ASN portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à SAFRAN POWER UNITS pour son établissement de Toulouse.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 novembre 2024 dans votre établissement de Toulouse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la casemate où sont utilisés les 3 appareils émettant des rayons X et ont examiné l'appareil à fluorescence X.

Ils en ont également profité pour examiner les modalités d'entreposage de boîtiers d'allumage des moteurs d'avion qui comportent des éclateurs contenant des sources radioactives scellées. Ces dispositifs sont autorisés sous le n° SIGIS F430041 et sont suivis par la Direction du Transport et des



Sources (DTS) de l'ASN.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X (le responsable Qualité, la responsable Moyens Généraux et Santé Sécurité Environnement, l'ingénieure Santé Sécurité Environnement et la radiologue).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont globalement respectées. L'organisation de la radioprotection est jugée robuste avec un Organisme Compétent en Radioprotection qui intervient a minima tous les 3 mois pour réaliser les vérifications en supplément des dosimètres d'ambiance présents sur l'installation. La casemate est conforme, tant au niveau de ses dispositifs de sécurité et de ses protections biologiques que de son zonage radiologique. Le dosimètre à lecture différée régulièrement porté par l'opératrice, utilisatrice des appareils électriques équipant la casemate, n'a mis en évidence aucune exposition anormale.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé :

- qu'aucune évaluation individuelle prévisionnelle de l'exposition de l'opératrice aux rayonnements ionisants n'a été réalisée ;
- que les paramètres techniques d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X présents dans la casemate doivent être mis en cohérence avec ceux autorisés ;
- qu'un renouvellement de la vérification initiale doit être mis en place pour certains appareils électriques présents dans la casemate ;
- qu'une mise à jour du programme des vérifications de radioprotection doit être réalisée ;
- qu'une analyse de la présence de DFCI (détecteurs de fumée à chambre d'ionisation) comportant des sources radioactives scellées doit être réalisée ;
- que la signalisation et la vérification de l'absence de contamination des boîtiers d'allumage comportant une source radioactive scellée doivent être mises en place.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Paramètres de fonctionnement des appareils électriques émettant des rayons X

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique - I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »

Les inspecteurs ont constaté que certains paramètres techniques (tension, intensité, puissance) mis en œuvre lors des vérifications réglementaires des appareils électriques émettant des rayons X n'étaient pas ceux mentionnés dans la décision d'autorisation de détention et d'utilisation de ces appareils [4]. La puissance maximale d'utilisation des appareils est cependant respectée.



Demande II.1 : Mettre en cohérence les paramètres utilisés pour la réalisation des vérifications réglementaires avec les paramètres d'utilisation de vos appareils électriques émettant des rayons X. Le cas échéant, prendre en compte les paramètres réellement mis en œuvre lors de la demande de renouvellement d'autorisation [4] prévue en 2025.

*

Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° **Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;**
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Une seule opératrice, actuellement classée en catégorie B, peut être amenée à accéder dans la casemate qui est une zone surveillée lorsqu'un appareil est sous tension mais n'émet pas de rayons X. Les inspecteurs ont noté qu'aucune évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants n'avait été établie pour cette personne.

Demande II.2 : Evaluer l'exposition individuelle prévisionnelle aux rayonnements ionisants au poste de travail de l'opératrice susceptible d'accéder dans la casemate, selon les exigences de l'article R. 4451-53 du code de travail. Transmettre cette évaluation à l'ASN.

*

Vérification des équipements de travail

« Article 4 du 23 octobre 2020¹ - Les sources radioactives et les équipements de travail dont la liste suit sont exclus du champ d'application des vérifications initiales définies aux articles 5 et 6 :

- 1° Les sources non scellées, y compris celles intégrées à un équipement de travail ;
- 2° Les sources scellées intégrées à un équipement de travail soumis aux vérifications du présent arrêté ;
- 3° Les sources de rayonnements ionisants individuellement exemptées du régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, visées à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 4° Les sources scellées ne dépassant pas les seuils des sources scellées de haute activité prévus à l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- 5° Les équipements de travail dont le niveau d'exposition au contact ne dépasse pas 10 microsievverts par heure et ne contenant pas de source scellée de haute activité telles que définies à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ou plusieurs sources scellées dont l'activité totale est égale ou supérieure au niveau d'activité défini pour un radionucléide dans la cinquième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 du code de santé publique, à l'exception des accélérateurs de particules. »

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

[...] 2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ; [...] »

« Réponse II.4 de la fiche Questions -Réponses DGT- ASN sur l'application de l'arrêté du 23 octobre 2020 : Un appareil mobile de radiologie industrielle utilisé à poste fixe, par exemple dans une casemate, conserve son caractère « mobile » ce qui nécessite un renouvellement de la vérification initiale (RVI) au moins tous les ans. Ces appareils mobiles n'ont pas, de par leur conception, les mêmes caractéristiques que les appareils fixes. »

« Annexes à la décision n° 2007-DC-0074 modifiée² - Liste des appareils :

- les générateurs électriques de rayons X utilisés à des fins de radiographie ou de radioscopie industrielle et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200kV, ou d'une puissance absorbée par le tube radiogène supérieure à 150 W. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que certains de vos appareils électriques émettant des rayons X sont mobiles et fonctionnent avec une puissance absorbée par le tube radiogène supérieure à 150 W mais ne font pas l'objet d'un renouvellement de leur vérification initiale par un organisme accrédité.

Demande II.3 : Faire procéder au renouvellement annuel de la vérification initiale de vos appareils électriques émettant des rayons X mobiles fonctionnant avec une puissance absorbée par le tube radiogène supérieure à 150 W. Transmettre à l'ASN les rapports du renouvellement de ces vérifications initiales.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Décision n° 2007-DC-0074 du 29 novembre 2007 modifiée fixant la liste des appareils ou catégorie d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail

*

Programme des vérifications réglementaires

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Le programme des vérifications de radioprotection figure au § 2.6 de votre procédure n° 032778 V2 de septembre 2024. Concernant les appareils émettant des rayons X, le programme :

- mentionne les vérifications des lieux de travail sans préciser les vérifications à réaliser sur les équipements de travail (dispositifs de sécurité, signalisations lumineuses...);
- mentionne que les vérifications initiales doivent être réalisées par un organisme vérificateur agréé plutôt qu'accrédité ;
- ne mentionne pas le renouvellement de la vérification initiale pour les appareils électriques émettant des rayons X considérés comme mobiles et fonctionnant avec une puissance absorbée par le tube radiogène supérieure à 150 W.

Demande II.4: Mettre à jour le programme des vérifications de radioprotection selon les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020, en remédiant notamment aux écarts mis en évidence par les inspecteurs. Transmettre à l'ASN le programme des vérifications modifié.

*

Élimination de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) et autres objets radioactifs

« Article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2011³ - En application de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (appelés « détecteurs ioniques » par la suite) est accordée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette dérogation concerne l'addition intentionnelle de radionucléides uniquement lors du reconditionnement des détecteurs ioniques non destinés à des installations neuves, quelle que soit leur date de première mise en service. Elle est accordée pour une durée de :

- a) Deux ans pour tout type de détecteur ionique destiné à être installé sur des extensions de réseaux ;
- b) Quatre ans pour les détecteurs ioniques ne répondant pas à l'ensemble des caractéristiques prévues à l'annexe II ;
- c) Six ans dans tous les autres cas.

La durée de la dérogation mentionnée en b et c est portée à dix ans si l'installation recevant les détecteurs

³ Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation



ioniques fait l'objet d'un plan de dépose ou d'un plan de migration formalisé. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que certains locaux étaient susceptibles d'être équipés de DFCI (détecteurs de fumée à chambre d'ionisation) et ce malgré l'échéance de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique qui accorde la possibilité d'une situation dérogatoire pour une durée maximale de 10 années, moyennant l'existence d'un plan de dépose.

Demande II.5 : Répertorier les DFCI potentiellement encore présents sur vos installations. Faire part à l'ASN des conclusions de vos recherches ;

Demande II.6 : Mettre en œuvre, le cas échéant, les moyens nécessaires permettant d'éliminer dans les meilleurs délais les DFCI encore présents sur vos installations. Transmettre à l'ASN votre plan d'élimination avec les échéances retenues.

*

Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique- I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

SAFRAN a désigné comme conseiller en radioprotection (CRP) l'Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) GINGER DELEO.

Les inspecteurs ont noté que le courrier de désignation du conseiller en radioprotection, datant du 26/01/2022, mentionne principalement des dispositions liées à la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées sans mentionner explicitement l'activité de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

Par ailleurs, ce courrier de désignation indique que les tâches et les missions de l'OCR sont définies dans votre cahier des charges n° 2021/SSE/02. Cependant, ni ce cahier des charges, ni la proposition technique et commerciale consultée en séance par les inspecteurs ne mentionnent le temps alloué au CRP pour assurer ses missions et l'organisation prévue en cas d'absence de celui-ci lors de l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X.



Demande II.7 : Mettre à jour et transmettre à l'ASN le courrier de désignation du conseiller en radioprotection (CRP) afin qu'il prenne également en compte l'activité de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X ;

Demande II.8 : Formaliser dans vos documents le temps alloué au CRP pour assurer ses missions ainsi que l'organisation prévue en cas d'absence du CRP lors de l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X. Transmettre à l'ASN les documents formalisant ces modifications.

*

Signalisation et affichage des sources radioactives scellées

« Autorisation CODEP-DTS-2019-027383 du 10 juillet 2019 : Toutes les informations prescrites ci-dessous doivent :

- être facilement visibles et lisibles de façon durable ;
- pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues à l'annexe du 4 novembre 1993 susvisé.

Sources radioactives scellées

Informations suivantes présentes, par ordre d'importance et, lorsque cela est possible, sur chacune des sources radioactives scellées distribuée, sur le porte-source et son contenant :

- i. le numéro de série de la source ;
- ii. la nature du radionucléide ;
- iii. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée. »

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'armoire d'entreposage des boîtiers d'allumage des moteurs d'avion dont les éclateurs contiennent des sources radioactives scellées.

Ils ont constaté que certains boîtiers ne présentaient pas de trisecteur radioactif. Par ailleurs, compte tenu de leur emballage, les autres informations étaient difficilement visibles.

Demande II.9 : Respecter les prescriptions de signalisation et d'affichage concernant les sources radioactives scellées que vous entreposez.

*

Vérification des sources radioactives scellées

« Article R. 4451-42 du code du travail – I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié – La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

SAFRAN réceptionne des boîtiers d'allumage de moteurs d'avions qui sont équipés d'éclateurs comportant des sources radioactives scellées. Ces boîtiers sont entreposés dans une armoire au sein du magasin général de l'établissement en attendant d'être installés dans les moteurs d'avion.

Les inspecteurs ont noté que vous ne réalisiez aucune vérification périodique de l'absence de contamination de ces boîtiers au niveau de leur armoire d'entreposage. Cette vérification est réalisée seulement une fois qu'un boîtier a été installé dans un moteur d'avion.

Demande II.10 : Mettre en place une vérification périodique des boîtiers d'allumage afin de garantir l'absence de contamination au niveau de l'armoire dédiée du magasin général.

*

Inventaire des appareils électriques émettant des rayons X – Transmission à l'IRSN

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont constaté que :

- vous ne disposiez pas d'un inventaire exhaustif de vos appareils électriques émettant des rayons X, incluant l'appareil à fluorescence X. En conséquence, l'IRSN n'a pas été informé que vous déteniez cet appareil ;
- votre inventaire des appareils électriques émettant des rayons X détenus dans votre établissement ne mentionnait pas leur catégorie au titre du code de la santé publique.



Demande II.11 : Compléter votre inventaire pour y faire figurer :

- la détention d'un appareil à fluorescence X ;
- la catégorie des appareils électriques émettant des rayons X ;

Demande II.12 : Transmettre à l'IRSN la liste de vos appareils électriques émettant des rayons X en y faisant figurer votre appareil à fluorescence X.

*

Information réglementaire du personnel

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont noté que le bilan présenté au comité social et économique (CSE) le 31 octobre 2023 ne mentionnait pas les vérifications réalisées sur l'analyseur à fluorescence X et sur les sources radioactives scellées.

Demande II.13 : Compléter le bilan 2024 présenté au comité social et économique en y mentionnant l'ensemble des vérifications réalisées sur toutes les sources de rayonnements ionisants que vous détenez (analyseur à fluorescence X et sources radioactives scellées inclus).

*

Vérification de l'analyseur à fluorescence X

« Article 4 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - Les sources radioactives et les équipements de travail dont la liste suit sont exclus du champ d'application des vérifications initiales définies aux articles 5 et 6 :

- 1° Les sources non scellées, y compris celles intégrées à un équipement de travail ;
- 2° Les sources scellées intégrées à un équipement de travail soumis aux vérifications du présent arrêté ;
- 3° Les sources de rayonnements ionisants individuellement exemptées du régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, visées à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 4° Les sources scellées ne dépassant pas les seuils des sources scellées de haute activité prévus à l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- 5° Les équipements de travail dont le niveau d'exposition au contact ne dépasse pas 10 microsieverts par heure et ne contenant pas de source scellée de haute activité telles que définies à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ou plusieurs sources scellées dont l'activité totale est égale ou supérieure au niveau d'activité défini pour un radionucléide dans la cinquième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 du code de santé publique, à l'exception des accélérateurs de particules. »

Vous avez acquis en 2019 un analyseur à fluorescence X dont le niveau d'exposition au contact est susceptible de dépasser 10 microsieverts par heure. Cet équipement n'a cependant pas fait l'objet de la vérification initiale réglementaire.



Demande II.14 : Faire procéder à la vérification initiale de votre analyseur à fluorescence X. Transmettre à l'ASN le rapport de cette vérification initiale.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Détention d'appareils émettant des rayons X avec une référence ASN commençant par XT

L'ASN vous rappelle que selon la décision d'autorisation CODEP-BDX-2020-055847 [4] : « L'utilisation des appareils référencés XT310484A, XT310484B et XT310484C en dehors de l'établissement est interdite. Ces appareils peuvent être utilisés uniquement :

- dans les installations décrites dans le dossier de demande ;
- dans les conditions d'utilisation décrites dans le dossier de demande. »

Observation III.1 : Je vous rappelle qu'il convient de tenir compte de cette disposition dans le cadre de vos futurs projets immobiliers.

*

Changement du représentant de la personne morale

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique – Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique – Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- 1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que le représentant de la personne morale titulaire de l'autorisation avait changé sans que l'ASN n'en ait été informée.

*

Document unique d'évaluation des risques

« Article. R. 4451-16 du code du travail. – Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article R. 4451-23. – II. – La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que le document unique d'évaluation des risques ne mentionne pas la nature de la zone délimitée au niveau de la casemate et la détention de l'appareil à fluorescence X.

*

Utilisation de l'analyseur à fluorescence X

Les inspecteurs ont noté que l'analyseur à fluorescence X est utilisé par les personnes du service « Matériaux, Procédés et Expertises » de la direction technique afin d'analyser les matériaux métalliques. Ces derniers ont suivi une information sur les risques liés à l'utilisation de cet appareil formalisé dans la procédure n° 032778 V2 de septembre 2024. Les inspecteurs ont noté que cet analyseur est très peu utilisé mais que cette procédure mentionne quelques recommandations pour utiliser cet appareil en toute sécurité.

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne n'est disponible au niveau de l'appareil.

*

Consigne de sécurité liée à l'entreposage des boîtiers d'allumage contenant des sources radioactives scellées

Observation III.5 : Les inspecteurs ont noté que la consigne apposée sur la porte de l'armoire d'entreposage des boîtiers d'allumage de moteurs d'avion comportant des sources scellées ne mentionne pas les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement susceptible d'endommager les sources (incendie...).

*

* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, bordeaux.asn@asn.fr. Un courriel automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, bordeaux.asn@asn.fr.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)